



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission Accompagnement des territoires
Réseau territorial**

Affaire suivie par : Katia MOROT
Tél : 02 34 34 62 73
katia.morot@cher.gouv.fr

**Le chef du Service Accompagnement
des Territoires**

**à Madame la cheffe du service
Connaissance Aménagement et
Planification Sécurité**

Bourges, le **8 DEC. 2023**

**Objet : Demande d'autorisation environnementale unique
Projet de parc éolien sur les territoires des communes de Mareuil-sur-Arnon et de Ségy
Contribution au titre de l'examen de recevabilité**

La SAS H2AIR Eoliennes des Stellaires a déposé auprès de la préfecture une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc « Eoliennes des Stellaires » sur les territoires des communes de Mareuil-sur-Arnon (18) et de Ségy (360) comprenant l'édification de 12 éoliennes et postes de livraison pour une puissance nominale par aérogénérateur de 6 MW et une puissance nominale totale de 72 MW.

Après examen de la demande, veuillez trouver, ci-dessous les observations que ce dossier appelle de notre part sur la commune de Mareuil-sur-Arnon dans le département du Cher :

- Les règles d'urbanisme :

La commune de Mareuil-sur-Arnon est dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire de Fercher Pays Florentais du 23/06/2021.

Sur la commune de Mareuil-sur-Arnon les éoliennes E1, E2, E3, E4, E6, E7, E9 et E11 ainsi que les 5 postes de livraison sont envisagés en zone agricole du PLUi de la Communauté de Communes de Fercher Pays Florentais. Au vu des dispositions du règlement de la zone agricole du PLUi, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Plusieurs bourgs de petite taille sont recensés au sein de l'aire d'étude rapprochée, mais tous éloignés d'au moins 500 mètres de la zone d'implantation. La zone d'implantation potentielle a été définie en respectant un recul de 500 mètres minimum à toute habitation et zones destinées à l'habitation.

- Règles supra-communales :

La commune Mareuil-sur-Arnon fait partie de la Communauté de Communes Fercher Pays Florentais. La communauté de communes est elle-même incluse dans le périmètre du SCoT Avord Bourges Vierzon.

- Servitudes d'utilité publique :

La commune de Mareuil-sur-Arnon est soumise au Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation « 18DDT20070003 – de Lignièrès à Saint-Hilaire-de-Court », qui concerne l'Arnon. L'enveloppe de zone inondable est située à l'ouest de l'aire d'étude immédiate et ne concerne qu'une faible surface de la zone d'implantation potentielle, où les aménagements devront être évités.

- La consultation de la CDPENAF :

Les éoliennes, considérées comme des équipements d'intérêt collectif, ont pour conséquence une réduction de surfaces à vocation agricole. Le projet doit être préalablement soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) dont le secrétariat est assuré par la DDT du Cher – SCAPS, 6 Place de la Pyrotechnie à Bourges.

Au vu des remarques formulées, je vous informe que le dossier est complet au regard de la réglementation en matière d'urbanisme.

Le chef du Service Accompagnement
des Territoires


Christophe SOULIER
